

FOIRE AUX QUESTIONS

- *Arrêts de travail*
- *Mesures sociales pour les entreprises (dont cotisations)*
- *Mesures sociales à destination des travailleurs indépendants*



A jour au 3 décembre 2020

Cette foire aux questions est à jour des éléments en notre possession au moment de sa publication. Nous vous confirmons que le contexte législatif et réglementaire liés au COVID 19 est instable, nécessitant de fait des mises à jour fréquentes.

Arrêts de travail

- [Quelles sont les situations relevant d'un arrêt de travail ? \(MAJ le 13.11.20\)](#)
- [Quel est le dispositif d'indemnisation des interruptions de travail dérogatoires des salariés ? \(MAJ le 20.11.20\)](#)
- [Quelle est l'indemnisation employeur en cas d'arrêt de travail « cas contact » ? \(CREEE le 20.11.20\)](#)
- [Quel est le dispositif d'indemnisation des arrêts de travail dérogatoires pour les non-salariés ? \(MAJ le 20.11.20\)](#)

Mesures sociales pour les entreprises (dont cotisations)

- [Quelles sont les mesures prises par le réseau des URSSAF à destination des employeurs relevant du secteur du Bâtiment ? \(MAJ le 20.11.20\)](#)
- [Peut-on reporter le paiement des cotisations sociales de décembre 2020 ? \(CREEE le 03.12.20\)](#)
- [Comment obtenir une attestation de vigilance de la part des URSSAF ? \(CREEE le 13.11.20\)](#)
- [Quelles sont les mesures mises en œuvre par l'action sociale de l'AGIRC-ARRCO ? \(MAJ le 13.11.20\)](#)
- [A-t-on des modifications concernant l'épargne salariale ? \(CREEE le 13.11.20\)](#)
- [Les conditions liées à la prime Macron sont-elles assouplies ? \(CREEE le 13.11.20\)](#)

Mesures sociales à destination des travailleurs indépendants

- [Quelles sont les actions mises en œuvre par le réseau des URSSAF à destination des travailleurs indépendants ? \(MAJ le 03.12.20\)](#)
- [Au-delà du report des cotisations sociales des travailleurs indépendants, existe-t-il d'autres mesures ?](#)
- [Les travailleurs indépendants du Bâtiment peuvent-ils bénéficier du fonds de solidarité ? \(MAJ le 03.12.20\)](#)
- [Le fonds de solidarité sera-t-il étendu au titre du mois de décembre 2020 ? \(CREEE le 03.12.20\)](#)
- [Quelles sont les démarches pour bénéficier du fonds de solidarité ? \(CREEE le 13.11.20\)](#)
- [Les sociétés par actions simplifiées à associé unique \(SASU\) sont-elles éligibles au fonds de solidarité ? \(CREEE le 13.11.2020\)](#)
- [Le fonds de solidarité s'adresse-t-il à des Présidents de SAS, des gérants minoritaires qui disposent certes d'un contrat de travail mais qui sont salariés sans cotiser à l'UNEDIC ? \(CREEE le 13.11.2020\)](#)

A jour au 3 décembre 2020

Cette foire aux questions est à jour des éléments en notre possession au moment de sa publication. Nous vous confirmons que le contexte législatif et réglementaire liés au COVID 19 est instable, nécessitant de fait des mises à jour fréquentes.

- [Une SAS dont le président mandataire social n'a pas de contrat de travail est-elle éligible au fonds ?](#) (CREEE le 13.11.2020)
- [Est-ce que l'aide versée est une aide à l'entreprise qui passe en tant que subvention en comptabilité ?](#) (CREEE le 13.11.2020)
- [Que doit-on entendre par chiffres d'affaires ?](#) (CREEE le 13.11.2020)
- [J'ai une pension de réversion, puis-je bénéficier du fonds de solidarité ? la perception d'une pension de réversion exclut-elle du bénéfice du fonds de solidarité ?](#) (CREEE le 13.11.2020)

A jour au 3 décembre 2020

Cette foire aux questions est à jour des éléments en notre possession au moment de sa publication. Nous vous confirmons que le contexte législatif et réglementaire liés au COVID 19 est instable, nécessitant de fait des mises à jour fréquentes.

Arrêts de travail

Quelles sont les situations relevant d'un arrêt de travail ? (MAJ le 13.11.20)

En cette période de crise sanitaire, des arrêts de travail peuvent être délivrés dans différents cas.

Les personnes présentant des signes évocateurs du COVID-19

Il est demandé aux personnes à risque d'être infectées par le Covid-19 de rester isolées à domicile (ou dans un lieu d'hébergement si l'isolement au domicile n'est pas possible). Dans l'attente des résultats du test de dépistage que leur a prescrit leur médecin, elles ne doivent sous aucun prétexte se rendre sur leur lieu de travail. Un arrêt de travail leur sera donc fourni si besoin par leur médecin.

Les personnes contact

Pour éviter de contaminer à leur tour d'autres personnes, les personnes contact doivent rester isolées jusqu'aux résultats du test de dépistage, même si elles ne présentent pas de symptômes. Elles ne doivent pas se rendre sur leur lieu de travail. Un arrêt de travail leur est délivré si nécessaire (par exemple si elles ne peuvent pas télétravailler) par l'Assurance Maladie qui a pour mission d'appeler toutes les personnes contact.

Les personnes dont le test de dépistage est positif

Les personnes dont le test de dépistage est positif doivent s'isoler pendant la durée des symptômes (L'isolement doit durer au moins 7 jours et s'arrêter après disparition des derniers symptômes, et au plus tôt 48 heures après la disparition de la fièvre).

À réception des résultats du test, le médecin prescripteur (ou l'Assurance Maladie) prend contact avec elles par téléphone pour leur expliquer les démarches à suivre et si besoin, leur délivrer un arrêt de travail pour couvrir la période d'isolement.

Les personnes non salariées vulnérables

Une personne non salariée qui se trouve dans l'une des situations médicales listées ci-après peut obtenir de son médecin traitant ou d'un médecin de ville, si celui-ci l'estime nécessaire, un arrêt de travail.

Parents non-salariés confrontés à la fermeture de la classe ou de l'établissement de leur enfant

A jour au 3 décembre 2020

Cette foire aux questions est à jour des éléments en notre possession au moment de sa publication. Nous vous confirmons que le contexte législatif et réglementaire liés au COVID 19 est instable, nécessitant de fait des mises à jour fréquentes.

Les parents non-salariés contraints de garder leur enfant sans pouvoir télétravailler, à la suite de la fermeture pour raison sanitaire de la classe ou de l'établissement d'accueil de leur enfant, peuvent bénéficier d'une prise en charge exceptionnelle d'indemnités journalières par l'Assurance Maladie. Ils doivent pour cela déposer une demande sur le site declare.ameli.fr. Ce dispositif concerne les parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt ainsi que les parents d'enfants en situation de handicap sans limite d'âge.

Quel est le dispositif d'indemnisation des interruptions de travail dérogatoires des salariés ? (MAJ le 20.11.20)

Un dispositif d'indemnisation des arrêts de travail dérogatoires pour certains publics a été créé dans le cadre de la crise sanitaire. Il existe plusieurs situations.

Salariés en arrêt de travail pour garde d'enfant

Le dispositif de placement en activité partielle pour « garde d'enfant » mis en place lors de la crise sanitaire s'est interrompu pendant les vacances scolaires. Depuis le 1er septembre, les assurés peuvent à nouveau bénéficier de ce dispositif. Seuls sont concernés les parents d'enfants de moins de 16 ans ou d'enfants handicapés sans limite d'âge.

Les salariés doivent fournir à leur employeur un justificatif attestant de la fermeture de l'établissement/classe/section selon les cas (fourni par l'établissement scolaire ou à défaut par la municipalité) ou un document de l'Assurance Maladie attestant que leur enfant est considéré comme un cas contact à risque et fait l'objet d'une mesure d'isolement à ce titre.

Le salarié remettra également à l'employeur une attestation sur l'honneur précisant qu'il est le seul des 2 parents à bénéficier d'un arrêt de travail pour les jours concernés. L'employeur procédera alors à la déclaration d'activité partielle.

Salariés considérés comme à risque de développer une forme sévère de la maladie

En application du décret du 11 novembre, les salariés vulnérables placés en position d'activité partielle en application des deux premiers alinéas du I de l'article 20 de la loi du 25 avril 2020 susvisée sont ceux répondant aux deux critères cumulatifs suivants :

1° Être dans l'une des situations suivantes :

- être âgé de 65 ans et plus ;

A jour au 3 décembre 2020

Cette foire aux questions est à jour des éléments en notre possession au moment de sa publication. Nous vous confirmons que le contexte législatif et réglementaire liés au COVID 19 est instable, nécessitant de fait des mises à jour fréquentes.

- avoir des antécédents cardiovasculaires (ATCD) : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30) ;
- Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm3 ;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- Être au 3e trimestre de la grossesse
- Être atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplégié, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare

2) Et ne pouvoir ni recourir totalement au télétravail, ni bénéficier des mesures de protection renforcées suivantes :

- L'isolement du poste de travail, notamment par la mise à disposition d'un bureau individuel ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition, en particulier par l'adaptation des horaires ou la mise en place de protections matérielles ;
- Le respect, sur le lieu de travail et en tout lieu fréquenté par la personne à l'occasion de son activité professionnelle, de gestes barrières renforcés : hygiène des mains renforcée, port systématique d'un masque de type chirurgical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide ;
- L'absence ou la limitation du partage du poste de travail ;
- Le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé ;
- Une adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'y éviter les heures d'affluence ;
- La mise à disposition par l'employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs.

A jour au 3 décembre 2020

Cette foire aux questions est à jour des éléments en notre possession au moment de sa publication. Nous vous confirmons que le contexte législatif et réglementaire liés au COVID 19 est instable, nécessitant de fait des mises à jour fréquentes.

Sous réserve que les conditions de travail de l'intéressé ne répondent pas aux mesures de protection renforcées ci-dessus, le placement en position d'activité partielle est effectué à la demande du salarié et sur présentation à l'employeur d'un certificat établi par un médecin.

Salariés cohabitant avec une personne vulnérable

Les salariés cohabitant avec une personne dite vulnérable ne peuvent plus bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire indemnisé depuis du 1er septembre 2020.

Salariés cas contact

Ces salariés cas contact peuvent demander un arrêt de travail en ligne sur le site declare.ameli.fr.

L'arrêt est d'une durée de 7 jours débutant à la date à laquelle l'Assurance Maladie l'a contacté pour l'inviter à s'isoler et à réaliser un test, après un contact à risque avec une personne testée positive au coronavirus. Pour les salariés qui se seraient déjà spontanément isolés avant cette date, l'arrêt pourra être rétroactif dans la limite de 4 jours. Si les résultats du test ne sont pas connus à la fin de l'arrêt initial, le salarié pourra demander une prolongation de l'arrêt dans la limite de 7 jours supplémentaires.

L'arrêt de travail est indemnisé sans délai de carence, jusqu'au 31 décembre 2020.

Avant de procéder au versement des indemnités journalières, l'Assurance Maladie vérifiera que l'assuré est bien connu en tant que cas contact à risque. En cas d'accord, une attestation d'isolement valant arrêt de travail dérogatoire lui sera adressée, qui pourra être présentée à l'employeur.

Quelle est l'indemnisation employeur en cas d'arrêt de travail « cas contact » ? (CREEE le 20.11.2020)

Les salariés « cas contact » ont également droit aux indemnités complémentaires de l'employeur (D. n° 2020-1386, 14 nov. 2020, JO : 15 nov.) :

- sans délai de carence (D. n° 2020-434, 16 avr. 2020, JO : 17 avr, art. 1-1°.)
- et sans avoir à remplir la condition d'un an d'ancienneté habituellement requise (ord. 2020-322 du 25 mars 2020 modifiée, art. 1, 1° ; ord. 2020-428 du 15 avril 2020, art.9)

A jour au 3 décembre 2020

Cette foire aux questions est à jour des éléments en notre possession au moment de sa publication. Nous vous confirmons que le contexte législatif et réglementaire liés au COVID 19 est instable, nécessitant de fait des mises à jour fréquentes.

Ces mesures sont applicables jusqu'au **31 décembre 2020**.

Quel est le dispositif d'indemnisation des arrêts de travail dérogatoires pour les non-salariés ? (MAJ le 20.11.2020)

Plusieurs situations peuvent se présenter :

Les assurés en arrêt pour garde d'enfants

Le dispositif dérogatoire d'indemnisation des arrêts de travail pour « garde d'enfant » mis en place pendant la crise sanitaire s'est interrompu pendant les vacances scolaires.

Depuis le 1er septembre, ces assurés peuvent à nouveau bénéficier de ce dispositif.

Les arrêts de travail pour garde d'enfant sont indemnisés sans délai de carence, jusqu'au 31 décembre 2020.

Seuls sont concernés les parents d'enfants de moins de 16 ans ou d'enfants handicapés sans limite d'âge. En cas d'impossibilité de télétravailler, pour bénéficier d'un arrêt de travail, le travailleur non salarié doit fournir un justificatif attestant de la fermeture de l'établissement/classe/section selon les cas (fourni par l'établissement scolaire ou à défaut par la municipalité). La déclaration doit être faite sur le site declare.ameli.fr avec possibilité de déclarer les arrêts de manière rétroactive.

Attention : le justificatif devra être conservé en cas de contrôle par l'Assurance Maladie.

Dans le cas où le travailleur non salarié doit cesser son activité professionnelle pour garder à domicile son enfant identifié comme cas contact à risque, il n'a pas besoin de faire sa demande via le téléservice : l'Assurance Maladie délivrera l'arrêt de travail dans le cadre des opérations de contact tracing.

Personnes considérées comme à risque de développer une forme sévère de la maladie

Seules les personnes non salariées les plus vulnérables, **qui ne peuvent pas bénéficier des mesures de protection renforcées sur leur lieu de travail**, ni télétravailler et qui se trouvent dans l'une des situations médicales suivantes peuvent demander à leur médecin traitant ou à un médecin de ville de bénéficier d'un arrêt de travail ou directement depuis le téléservice declare.ameli.fr pour être indemnisées :

- être âgé de 65 ans et plus ;
- avoir des antécédents cardiovasculaires (ATCD) : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;

A jour au 3 décembre 2020

Cette foire aux questions est à jour des éléments en notre possession au moment de sa publication. Nous vous confirmons que le contexte législatif et réglementaire liés au COVID 19 est instable, nécessitant de fait des mises à jour fréquentes.

- avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30) ;
- être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur , biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- être au 3e trimestre de la grossesse
- être atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiparésie, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare

Les mesures de protection renforcées sont identiques à celles mises en place pour les salariés. Il s'agit :

- L'isolement du poste de travail, notamment par la mise à disposition d'un bureau individuel ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition, en particulier par l'adaptation des horaires ou la mise en place de protections matérielles ;
- Le respect, sur le lieu de travail et en tout lieu fréquenté par la personne à l'occasion de son activité professionnelle, de gestes barrières renforcés : hygiène des mains renforcée, port systématique d'un masque de type chirurgical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide ;
- L'absence ou la limitation du partage du poste de travail ;
- Le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé ;
- Une adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'y éviter les heures d'affluence ;
- La mise à disposition par l'employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs.

Leur arrêt de travail doit être établi à compter du 12 novembre pour une durée maximale de 21 jours. L'indemnisation se fait sans délai de carence, jusqu'au 31 décembre 2020.

Les personnes cohabitant avec une personne vulnérable

A jour au 3 décembre 2020

Cette foire aux questions est à jour des éléments en notre possession au moment de sa publication. Nous vous confirmons que le contexte législatif et réglementaire liés au COVID 19 est instable, nécessitant de fait des mises à jour fréquentes.

Les personnes qui cohabitent avec une personne vulnérable ne peuvent plus bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire indemnisé depuis le du 1er septembre 2020.

Les personnes cas contact

Pour les personnes contactées par l'Assurance Maladie dans le cadre du « contact tracing » effectué pour arrêter les chaînes de transmission du virus et stopper l'épidémie, un arrêt de travail peut s'avérer nécessaire en cas d'impossibilité de télétravail. Ces personnes cas contact peuvent demander un arrêt de travail en ligne sur le site declare.ameli.fr.

L'arrêt est d'une durée de 7 jours débutant à la date à laquelle l'Assurance Maladie l'a contacté pour l'inviter à s'isoler et à réaliser un test, après un contact à risque avec une personne testée positive au coronavirus. Pour les personnes qui se seraient déjà spontanément isolées avant cette date, l'arrêt pourra être rétroactif dans la limite de 4 jours. Si les résultats du test ne sont pas connus à la fin de l'arrêt initial, il est possible de demander une prolongation de l'arrêt dans la limite de 7 jours supplémentaires.

L'indemnisation se fait sans délai de carence, jusqu'au 31 décembre 2020.

Avant de procéder au versement des indemnités journalières, l'Assurance Maladie vérifiera que l'assuré est bien connu en tant que cas contact à risque. En cas d'accord, une attestation d'isolement valant arrêt de travail dérogatoire lui sera adressée.

Le dispositif s'applique également aux parents d'enfants cas contact.

A jour au 3 décembre 2020

Cette foire aux questions est à jour des éléments en notre possession au moment de sa publication. Nous vous confirmons que le contexte législatif et réglementaire liés au COVID 19 est instable, nécessitant de fait des mises à jour fréquentes.

Mesures sociales à destination des entreprises

Quelles sont les mesures prises par le réseau des URSSAF à destination des employeurs relevant du secteur du Bâtiment ? (MAJ le 20.11.2020)

Plan d'apurement

La loi de finances rectificative met en place un cadre juridique permettant la conclusion de plans d'apurement visant à étaler le paiement des cotisations sociales restant dues aux URSSAF. Toutes les entreprises y sont éligibles, sous réserve de répondre aux conditions requises. Les Urssaf proposeront aux TPE des plans d'apurement, **avant le 30 novembre 2020**, pouvant aller jusqu'à 36 mois, de manière automatique, dès qu'un impayé aura été constaté.

Peuvent faire l'objet de ces plans d'apurement les cotisations et contributions sociales suivantes restant dues à la date du 30 juin 2020 : maladie, maternité, invalidité, solidarité-autonomie, vieillesse, décès, allocations familiales, accidents du travail et maladies professionnelles, Fnal, chômage.

Remise partielle de dettes

Par ailleurs, les entreprises de moins de 250 salariés au 1er janvier 2020 ne bénéficiant pas des exonérations sectorielles pourront, dans le cadre de ces plans d'apurement et sous condition d'avoir subi une réduction d'activité d'au moins 50 % sur la période allant du 1er février au 31 mai 2020 par rapport à la même période de 2019, bénéficier d'une remise de cotisations patronales d'au plus 50 % au titre de ces périodes. La remise est partielle et proportionnelle à la baisse du chiffre d'affaires.

Les conditions d'application et de bénéfice de ces mesures sont précisées sur le site dédié mesures-covid19.urssaf.fr.

Exonérations de cotisations sociales pour les employeurs relevant de certains secteurs

Lors de la première vague de la crise sanitaire, le Gouvernement a mis en œuvre des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises et les travailleurs indépendants.

Instaurés par la 3e loi de finances rectificative pour 2020, ces dispositifs d'exonération de cotisations et d'aide au paiement sont applicables à certains secteurs d'activité listés par décret (annexe 1 et 2 du décret du 30 mars 2020).

A jour au 3 décembre 2020

Cette foire aux questions est à jour des éléments en notre possession au moment de sa publication. Nous vous confirmons que le contexte législatif et réglementaire liés au COVID 19 est instable, nécessitant de fait des mises à jour fréquentes.

Le décret 2020-1328 du 2 novembre 2020 vient mettre de mettre à jour et compléter la liste des secteurs éligibles à ces dispositifs ([liste détaillée des activités relevant des secteurs](#)).

Pour information, la nouvelle liste S1 bis mise à jour comporte dorénavant :

- Fabrication d'équipements de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- Installation et maintenance de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- Travaux d'installation électrique dans tous locaux.

Les employeurs dont l'activité principale relève d'un de ces secteurs peuvent bénéficier des dispositifs au titre des périodes de février à avril, ou de février à mai.

Pour pouvoir prétendre à la réduction de cotisations, les entreprises relevant du secteur 1 bis doivent justifier d'une baisse de chiffre d'affaires. Les conditions d'application et de bénéfice de ces mesures sont précisées sur le site dédié mesures-covid19.urssaf.fr.

Bon à savoir :

Pour le bénéfice des mesures d'exonération et d'aide au paiement, la mise à jour des listes des secteurs d'activité est rétroactive.

Si une entreprise exerce son activité principale dans un secteur nouvellement cité par la liste des secteurs S1bis, elle devra :

- remplir la condition relative à la baisse de chiffre d'affaires ;
- remplir la condition d'effectif de moins de 250 salariés.

Les employeurs concernés devront déclarer ces aides dans une prochaine DSN et au plus tard dans celle de période Décembre 2020 à échéance du 5 ou 15 janvier 2021, selon les consignes de remplissage des DSN diffusées sur le site info-dsn.fr.

Peut-on reporter le paiement des cotisations sociales de décembre 2020 ? (CREEE le 03.12.2020)

Dans un nouveau communiqué en date du 1^{ER} décembre 2020, l'ACOSS annonce que « Les employeurs pourront reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des 5 et 15 décembre 2020, selon les mêmes modalités que pour les échéances du mois de novembre (via le formulaire de demande préalable). Les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues. Le report de cotisations Urssaf vaut également pour les cotisations de retraite

A jour au 3 décembre 2020

Cette foire aux questions est à jour des éléments en notre possession au moment de sa publication. Nous vous confirmons que le contexte législatif et réglementaire liés au COVID 19 est instable, nécessitant de fait des mises à jour fréquentes.

complémentaire. Pour ces reports, aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée ».

Comment obtenir une attestation de vigilance de la part des URSSAF ? (CREEE le 13.11.2020)

Les entreprises peuvent télécharger leur attestation de vigilance à partir de leur espace en ligne si elles sont à jour de leurs cotisations au 1er mars 2020. Les difficultés de paiement postérieures à cette date et faisant suite aux conséquences de la crise sanitaire n'empêchent pas la délivrance de cette attestation.

Quelles sont les mesures mises en œuvre par l'action sociale de l'AGIRC-ARRCO ? (MAJ le 13.11.20)

A l'instar des premières aides réactives mises en œuvre par l'ensemble des IRC, l'action sociale du régime de retraite complémentaire Agirc-Arrco crée une aide exceptionnelle d'urgence pour les salariés cotisants Agirc-Arrco, ainsi que pour les dirigeants assimilés salariés qui exercent un mandat social afin de faire face aux situations sociales qui se dégradent très rapidement du fait de la crise sanitaire. L'objectif est de débloquer dans le cadre d'une demande d'aide individuelle simplifiée un secours financier pouvant aller jusqu'à 1 500 €. Cette aide est circonstanciée et sera versée en une seule fois après une évaluation globale de la situation du demandeur.

Elle n'est pas systématique. Le demandeur doit contacter le service d'action sociale de PRO BTP par email ou téléphone pour exposer la nature de ses difficultés. (www.probtp.com Rubrique "Nous contacter"). Il sera contacté en retour par un collaborateur de l'action sociale qui lui adressera un formulaire d'intervention sociale simplifié après avoir vérifié les difficultés exposées sont en lien avec la crise actuelle. Après analyse du dossier, le montant de l'aide sera défini par le service de l'action sociale. Le déblocage de l'aide se fera dans les meilleurs délais.

Justificatifs à produire :

- La Demande d'intervention sociale simplifiée – COVID 19 dûment complétée dont l'attestation sur l'honneur qui précise sa situation et décrit les difficultés financières rencontrées ;
- Les 3 derniers bulletins de salaires ET/OU justificatifs de ressources de la personne ;
- Les justificatifs en lien avec les difficultés énoncées (dépenses à engager ou des créances non acquittées)
- RIB du demandeur ou du tiers.

A jour au 3 décembre 2020

Cette foire aux questions est à jour des éléments en notre possession au moment de sa publication. Nous vous confirmons que le contexte législatif et réglementaire liés au COVID 19 est instable, nécessitant de fait des mises à jour fréquentes.

Le dispositif est poursuivi jusqu'au 31 décembre 2020.

A-t-on des modifications concernant l'épargne salariale ? (CREEE LE 13.11.2020)

Oui. L'ordonnance n°2020-322 du 25 mars 2020 modifie la date limite de versement des sommes attribuées en 2020 au titre de la participation et l'intéressement.

En principe, les sommes issues de la participation et de l'intéressement doivent être versées aux bénéficiaires ou affectées sur un plan d'épargne salariale ou un compte courant bloqué avant le 1er jour du 6e mois suivant la clôture de l'exercice de l'entreprise. Pour les entreprises ayant un exercice comptable correspondant à l'année civile, ces sommes devraient être versées avant le 1er juin 2020. L'ordonnance reporte à titre exceptionnel ce délai au 31 décembre 2020, afin de permettre aux établissements teneurs de compte de l'épargne salariale, ainsi qu'aux entreprises dont ils sont les délégataires, de ne pas être pénalisés par les circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie.

Les conditions liées à la prime Macron sont-elles assouplies ? (MAJ le 13.11.2020)

Oui, le Gouvernement assouplit les dates et conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, dite « Prime Macron » prévue par l'article 7 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020. La date limite de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA) est repoussée du 31 août au 31 décembre 2020.

Mesures sociales à destination des travailleurs indépendants

Quelles sont les actions mises en œuvre par le réseau des URSSAF à destination des travailleurs indépendants ? (MAJ le 03.12.2020)

Compte tenu de l'impact de l'épidémie de Covid-19 sur l'économie et dans la continuité des mesures déjà mises en place pour soutenir les travailleurs indépendants (précédents reports d'échéance URSSAF) dans le cadre de la loi de Finances rectificative.

Possibilité de réajuster les échéances sociales

A jour au 3 décembre 2020

Cette foire aux questions est à jour des éléments en notre possession au moment de sa publication. Nous vous confirmons que le contexte législatif et réglementaire liés au COVID 19 est instable, nécessitant de fait des mises à jour fréquentes.

Afin d'éviter que les montants des échéances demandées soient trop élevés en raison des échéances qui ont été reportées depuis le mois de mars 2020, les URSSAF ont estimé les revenus 2020 pour réduire ces montants.

Les revenus 2020 estimés correspondent à 50% des revenus ayant servi pour le calcul **des cotisations provisionnelles 2020.**

Si le revenu estimé 2020 par l'Urssaf ne convient pas, l'URSSAF invite les travailleurs indépendants à réaliser eux-mêmes une nouvelle estimation en ligne ([Mon espace](#)) dans les meilleurs délais et au plus tard 3 semaines avant la prochaine échéance.

Plans d'apurement

Les travailleurs indépendants pour lesquels des cotisations et contributions sociales resteraient dues au 30 juin 2020 dans les mêmes conditions que les employeurs. Ces dispositifs ont pour but d'étaler le paiement des cotisations reportées sur une période pouvant aller jusqu'à 36 mois.

- ces plans concernent les cotisations et contributions personnelles des travailleurs indépendants recouvrées par les URSSAF ;
- ces plans peuvent inclure, outre les cotisations et contributions sociales restant dues au 30 juin 2020, les dettes constatées au 31 octobre 2020.

Les travailleurs indépendants doivent se rapprocher de leur URSSAF pour les modalités de mise en œuvre.

Remise partielle de dettes

Par ailleurs, la même loi prévoit, dans le cadre des plans d'apurement, des remises partielles de dettes pour les travailleurs indépendants qui ont connu des baisses de chiffre d'affaires importantes. Cette remise est réservée aux travailleurs indépendants qui ne bénéficieront pas de la réduction des cotisations et contributions sociales sectorielles et dont l'activité a été réduite d'au moins 50 % au cours de la période courant du 1er février au 31 mai 2020.

Les conditions d'application et de bénéfice de ces mesures sont précisées sur le site dédié mesures-covid19.urssaf.fr.

Report des cotisations de décembre 2020

Dans son communiqué, le réseau des URSSAF annonce que les cotisations sociales personnelles des travailleurs indépendants ne seront pas prélevées en décembre (le prélèvement automatique des échéances mensuelles du 5 et du 20 décembre ne sera pas réalisé). Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée. Les modalités de régularisation de ces échéances seront précisées ultérieurement. Toutefois, les travailleurs indépendants qui le peuvent sont invités à régler leurs cotisations de façon spontanée, selon des modalités qui leur seront communiquées par leur Urssaf.

A jour au 3 décembre 2020

Cette foire aux questions est à jour des éléments en notre possession au moment de sa publication. Nous vous confirmons que le contexte législatif et réglementaire liés au COVID 19 est instable, nécessitant de fait des mises à jour fréquentes.

Les travailleurs indépendants bénéficiant d'un délai de paiement peuvent également demander à en reporter les échéances.

Exonérations de cotisations sociales pour les travailleurs indépendants relevant de certains secteurs

Les travailleurs indépendants relevant de certains secteurs d'activité pourront bénéficier d'une réduction des cotisations définitives 2020. La réduction portera sur les cotisations et contributions sociales définitives 2020 dans la limite de :

- 2.400 € pour les activités relevant des secteurs dit S1
- Et pour les secteurs dit S1 bis ([liste détaillée des activités relevant des secteurs](#)) et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires.

La réduction s'appliquera en 2021 sur le montant des cotisations et contributions sociales définitives dues sur le revenu réel 2020.

Pour information, la nouvelle liste S1 bis mise à jour comporte :

- Fabrication d'équipements de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- Installation et maintenance de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- Travaux d'installation électrique dans tous locaux.

Les conditions d'application et de bénéfice de ces mesures sont précisées sur le site dédié mesures-covid19.urssaf.fr.

Au-delà du report des cotisations sociales des travailleurs indépendants, existe-t-il d'autres dispositions ? (MAJ 13.11.2020)

En complément, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- Les services des impôts ou de la région pour bénéficier de l'aide prévue par le fonds de solidarité ;
- L'intervention de l'action sociale du CPSTI (conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants) pour la prise en charge partielle ou totale des cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle <https://www.secu-independants.fr/action-sociale/aide-coronavirus/>

A jour au 3 décembre 2020

Cette foire aux questions est à jour des éléments en notre possession au moment de sa publication. Nous vous confirmons que le contexte législatif et réglementaire liés au COVID 19 est instable, nécessitant de fait des mises à jour fréquentes.

Est-il possible de débloquer de façon anticipée l'épargne retraite ? (Madelin et PERI) (CREEE le 13.11.2020)

Oui, l'article 12 de la troisième loi de finances rectificative pour 2020 offre aux travailleurs indépendants la possibilité exceptionnelle et temporaire de débloquer de manière anticipée une partie de leur épargne retraite, dans la limite de 8 000 €.

La demande de rachat doit être adressée à l'assureur ou au gestionnaire avant le 31 décembre 2020. Les sommes ainsi débloquées sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite de 2 000 €. Sont concernés par la possibilité de déblocage anticipé exceptionnel :

- les contrats dits « Madelin », lorsqu'ils ont pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels payables à l'adhérent à compter du départ à la retraite ;
- ainsi que les plans d'épargne retraite individuels (contrats mentionnés à l'article L 224-28 du Code monétaire et financier).

Seules peuvent être débloquées les sommes placées dans des contrats souscrits par l'assuré ou par le titulaire, ou auxquels il a adhéré, avant le 10 juin 2020.

Les travailleurs indépendants du Bâtiment peuvent-ils bénéficier du fonds de solidarité ? (MAJ le 03.12.20)

Lors du premier confinement, l'État avait mis en place, avec les Régions, un fonds de solidarité, pour permettre le versement d'une aide aux indépendants touchés par la crise du coronavirus.

Une première aide issue du fonds de solidarité plafonnée à 1500 € a été versée, sous conditions, aux TPE et indépendants au titre des mois de mars, avril, mai et juin 2020. La date limite de dépôt est fixée pour la déclaration de juin au 31 août 2020.

Le 2e volet du Fonds de solidarité a également été proposé aux bénéficiaires du 1er volet, dès lors qu'ils remplissent les critères, de recevoir une aide complémentaire pouvant aller jusqu'à 5.000 euros afin d'affronter une impasse de trésorerie et prévenir les faillites.

Dans le cadre du second confinement, le décret n°2020-1328 du 2 novembre 2020 aménage les nouvelles modalités du fonds de solidarité à destination des entreprises. Il est de nouveau possible de solliciter une aide dans le cadre du fonds de solidarité pour les entreprises suivantes :

Pour les entreprises situées dans les zones de couvre-feu ayant perdu plus de 50% de leur chiffre d'affaires en octobre 2020 :

A jour au 3 décembre 2020

Cette foire aux questions est à jour des éléments en notre possession au moment de sa publication. Nous vous confirmons que le contexte législatif et réglementaire liés au COVID 19 est instable, nécessitant de fait des mises à jour fréquentes.

- Les entreprises appartenant aux secteurs S1 qui sont les plus durablement affectés par la crise sanitaire en raison des restrictions et S1bis pourront ouvrir droit une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000€, sans ticket modérateur.
- Les entreprises hors secteurs S1 et S1 bis ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires pourront ouvrir droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 €.

[Consultez les liste S1 S1bis des activités soumises à des restrictions d'activité modifiée relatif au fonds de solidarité.](#)

Pour information, la nouvelle liste S1 bis mise à jour comporte :

- Fabrication d'équipements de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- Installation et maintenance de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- Travaux d'installation électrique dans tous locaux

Pour toutes les entreprises fermées administrativement ou ayant subi plus de 50% de perte de chiffre d'affaires en novembre :

- Les entreprises fermées administrativement pourront percevoir une aide égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 € ;
- Les entreprises appartenant aux secteurs S1 pourront percevoir une subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000€
- Les entreprises qui appartiennent aux secteurs S1bis et qui ont perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première période de confinement (sauf si elles ont été créées après le 10 mars 2020) pourront percevoir une subvention égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 €. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires ;
- Les autres entreprises qui n'ont pas été fermées administrativement, pourront ouvrir droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1500€ lorsqu'elles ont notamment subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% durant la période comprise entre le 1er novembre et le 30 novembre 2020.

A jour au 3 décembre 2020

Cette foire aux questions est à jour des éléments en notre possession au moment de sa publication. Nous vous confirmons que le contexte législatif et réglementaire liés au COVID 19 est instable, nécessitant de fait des mises à jour fréquentes.

Les entreprises éligibles au fonds de solidarité peuvent faire leur demande sur le site Direction générale des finances publiques en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, le chiffre d'affaires du mois concerné et celui du mois de référence, déclarations, déclaration sur l'honneur :

- à partir du 20 novembre : pour l'aide versée au titre du mois d'octobre,
- à partir du 4 décembre pour l'aide versée au titre du mois de novembre

Le fonds de solidarité sera-t-il étendu au titre du mois de décembre 2020 ? (CREEE le 03.12.20)

Dans un communiqué de presse publié le 26 novembre 2020, le Gouvernement précise les nouvelles conditions fixées pour les demandes formulées en décembre 2020 au titre du fonds de solidarité avec des conditions spécifiques concernant les entreprises fermées administrativement, les entreprises du secteur du tourisme, événementiel, sport et culture, les fournisseurs des entreprises du secteur du tourisme (commerce de gros, blanchisserie, etc.).

Pour les entreprises relevant des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport et des secteurs liés (S1 et S1bis) qui restent ouvertes mais qui sont durablement touchées par la crise

Pour le mois de décembre, les [entreprises des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport \(S1\)](#) auront accès au fonds de solidarité **sans critère de taille** dès lors qu'elles perdent au moins **50 %** de chiffre d'affaires. Elles pourront bénéficier d'une aide jusqu'à **10 000 €** ou d'une indemnisation de **15 %** de leur chiffre d'affaires 2019. Pour les entreprises qui perdent plus de **70 %** de leur chiffre d'affaires, l'indemnisation atteindra **20 %** du chiffre d'affaires dans la limite de **200 000 €** par mois.

Les [entreprises des secteurs liés \(S1bis\)](#) de moins de 50 salariés qui enregistrent des pertes d'au moins **50 %** de chiffre d'affaires pourront bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à **10 000 €** dans la limite de **80 %** de la perte du chiffre d'affaires.

Pour toutes les autres entreprises restant ouvertes mais impactées par le confinement

Pour toutes les autres entreprises de moins de 50 salariés qui peuvent rester ouvertes mais qui subissent une perte de plus de **50 %** de leur chiffre d'affaires, l'aide du fonds de solidarité pouvant aller jusqu'à **1 500 €** par mois se poursuit en décembre.

A jour au 3 décembre 2020

Cette foire aux questions est à jour des éléments en notre possession au moment de sa publication. Nous vous confirmons que le contexte législatif et réglementaire liés au COVID 19 est instable, nécessitant de fait des mises à jour fréquentes.

Quelles démarches pour bénéficier de l'aide du fonds de solidarité ? (CREEE le 13.11.2020)

Les entreprises éligibles pour l'aide, au titre des mois d'octobre et novembre 2020, doivent faire leur demande sur le site impots.gouv.fr en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, le chiffre **d'affaires** du mois concerné et celui du mois de référence, déclarations, déclaration sur l'honneur. Le montant de l'aide est calculé automatiquement sur la base des éléments déclarés.

La DGFIP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles de second niveau pourront être effectués par la DGFIP postérieurement au versement de l'aide

Les sociétés par actions simplifiées à associé unique (SASU) sont-elles éligibles au fonds de solidarité ? (CREEE le 13.11.2020)

Les sociétés par actions simplifiées à associé unique (SASU) sont éligibles au fonds de solidarité. En particulier, le fait que leur dirigeant soit assimilé salarié en droit de la sécurité sociale ne les fait pas entrer dans le champ de l'exclusion prévue pour les sociétés dont le dirigeant majoritaire est titulaire d'un contrat de travail à temps complet puisqu' ils ne sont pas, en tant que dirigeant, titulaires d'un contrat de travail avec la société.

Le fonds de solidarité s'adresse-t-il à des Présidents de SAS, des gérants minoritaires qui disposent certes d'un contrat de travail mais qui sont salariés sans cotiser à l'UNEDIC ? (CREEE le 13.11.2020)

L'exclusion ne vise que les entreprises dont le dirigeant majoritaire est titulaire d'un contrat de travail à temps complet. Dans ce cas, les sociétés qu'ils dirigent sont inéligibles à l'aide du fonds de solidarité.

Une SAS dont le président mandataire social n'a pas de contrat de travail est-elle éligible? (CREEE le 13.11.2020)

Oui sous réserve de satisfaire aux autres critères d'éligibilité. L'aide est destinée aux entreprises et non aux mandataires sociaux. Les entreprises sont éligibles au fonds quel que soit leur forme juridique (tel que SA, SAS, SARL, SASU, SARLU/EURL, EURL, entrepreneur individuel) et quel que soit leur régime fiscal et social (régime réel, micro-BIC, micro-BNC, micro-entrepreneur).

A jour au 3 décembre 2020

Cette foire aux questions est à jour des éléments en notre possession au moment de sa publication. Nous vous confirmons que le contexte législatif et réglementaire liés au COVID 19 est instable, nécessitant de fait des mises à jour fréquentes.

Est-ce que l'aide versée est une aide à l'entreprise qui passe en tant que subvention en comptabilité? (CREEE le 13.11.2020)

Il est prévu que l'aide financière prend la forme d'une subvention attribuée par décision du ministre de l'action et des comptes publics. Il conviendra de l'enregistrer en subvention d'exploitation.

Est-ce qu'une entreprise peut demander l'aide chaque mois que dure la crise ? (CREEE le 13.11.2020)

Oui, l'aide peut être demandée chaque mois au titre duquel le fonds est ouvert.

Que doit-on entendre par chiffre d'affaires ? (CREEE le 13.11.2020)

Pour la mise en œuvre du fonds de solidarité, la notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes.

J'ai une pension de retraite, puis-je bénéficier du fonds ? La perception d'une pension de réversion exclut-elle du bénéfice du fonds de solidarité ? (CREEE le 13.11.2020)

Une entreprise dont le chef d'entreprise (personne physique ou pour une personne morale, le dirigeant majoritaire) bénéficie, d'une pension de vieillesse est éligible. Toutefois, le montant de l'aide est réduit du montant des retraites et indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois considéré.